Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2019 QCCTQ 1310
DATE DE LA DÉCISION	:	20190503
DATE DE L'AUDIENCE	:	20190403
NUMÉROS DES DEMANDES	:	497747 et 497560
OBJETS DES DEMANDES	:	Vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds et Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRES DE LA COMMISSION :		Marc Delâge Line Poirier

Les entreprises immobilières construction et aménagement Luxbourg inc.
(NIR : R-114889-0)

et
Marc-Antoine Cyr (Président-administrateur**)**

et
Marc-Antoine Cyr (Conducteur de véhicules lourds)

Personnes visées

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Les entreprises immobilières construction et aménagement Luxbourg inc. (Luxbourg), à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds

ainsi que de Monsieur Marc-Antoine Cyr (Monsieur Cyr)[1] à titre de président et administrateur de Luxbourg. Elle doit décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *Loi*)[2].

[2] La Commission doit aussi évaluer si le dossier de conducteur de Monsieur Cyr[3] présente des déficiences pouvant affecter son droit de conduire des véhicules lourds.

[3] La Commission permet qu'une preuve commune soit faite pour les deux demandes.

[4] Il s'agit d'une première convocation devant la Commission tant pour Luxbourg que pour Monsieur Cyr.

[5] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission constate des déficiences de la part de Luxbourg et modifie la cote de sécurité portant la mention « **satisfaisant** » et la remplace par la cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** ». Les conditions imposées sont détaillées à la fin de cette décision.

[6] La Commission constate également des manquements de la part de Monsieur Cyr et impose des conditions comme conducteur de véhicules lourds.

ANALYSE

Généralité

[7] La *Loi* autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si les agissements d'un propriétaire, d'un exploitant et d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation

---

[1] Demande 497747.
[2] RLRQ, c. P-30.3.
[3] Demande 497560.

publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins[4]. Les événements pris en considération pour démontrer le comportement déficient sont établis à partir du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ).

[8] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds (Dossier PEVL), ainsi qu'un dossier sur tout conducteur de véhicules lourds (Dossier CVL). Selon ses politiques administratives d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds et des conducteurs de véhicules lourds[5], la SAAQ transmet le Dossier PEVL et le Dossier CVL à la Commission notamment lorsque le propriétaire, l'exploitant ou le conducteur de véhicules lourds atteint ou dépasse au moins un des seuils établis aux différentes zones de comportement.

[9] La *Loi* habilite la Commission à attribuer à un propriétaire et exploitant de véhicules lourds une cote de sécurité « **conditionnel** » et à imposer des conditions afin de corriger une déficience[6]. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite[7].

[10] La *Loi* habilite également la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à rendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable[8].

Preuve de la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) à l'égard du Dossier PEVL de Luxbourg

[11] Lors de l'audience, la DAJ dépose en preuve le Dossier PEVL de Luxbourg pour la période du 11 août 2015 au 10 août 2017. Elle dépose, de plus, la mise à jour du Dossier PEVL pour la période du 21 mars 2017 au 20 mars 2019 (la Mise à jour).

---

[4] Art. 1, 26, 32.1 et 42 *LPECVL*.
[5] Art. 22 à 25 *LPECVL*.
[6] Art. 26-30 *LPECVL*.
[7] Art. 12 *LPECVL*.
[8] Art. 31 al. 1 *LPECVL*.

[12] À l'audience, la DAJ fait témoigner madame Lyne Martineau (Madame Martineau), technicienne pour la SAAQ, sur le contenu du Dossier PEVL lors de la transmission et sur la Mise à jour. La DAJ dépose également en preuve le rapport de l'inspectrice de la Commission, madame Josée Désilets, ainsi qu'une lettre datée du 19 octobre 2015 avertissant Luxbourg qu'une infraction grave est inscrite à son dossier.

[13] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le Dossier PEVL de Luxbourg établit que, au cours de la période du 11 août 2015 au 10 août 2017, l'entreprise a dépassé le seuil à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en cumulant 20 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13. Luxbourg dépasse également le seuil à la zone « Comportement global de l'exploitant » en atteignant 20 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 15 points. Le parc de véhicules alors considéré à titre d'exploitant est de 1 véhicule.

[14] Les infractions suivantes sont inscrites au Dossier PEVL qui est déposé en preuve. Le conducteur lié à toutes ces infractions est Monsieur Cyr. On y retrouve :

- 2 infractions pour excès de vitesse grave de plus de 31 km/h dont seule l'infraction du 16 septembre 2015 fait l'objet d'une lettre d'avertissement ;
- 3 infractions pour usage d'un téléphone cellulaire au volant ;
- 1 infraction pour signalisation non respectée ;
- 1 infraction pour conduite sous sanction.

[15] La DAJ dépose également la Mise à jour qui démontre qu'au cours de la période du 21 mars 2017 au 20 mars 2019, Luxbourg a cumulé 25 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 19 points. Elle dépasse aussi le seuil à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » pour atteindre 30 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 22 points. À la différence du Dossier PEVL, le parc de véhicules considéré à titre d'exploitant est augmenté à 2 véhicules.

[16] En comparant le Dossier PEVL et la Mise à jour, on constate que six infractions ont été retirées en raison de la période mobile de deux ans. Toutefois, on retrouve dix ajouts soit :

- 1 infraction pour non-respect d'un panneau d'arrêt ;
- 2 infractions pour signalisation non respectées ;
- 3 infractions pour conduite sous sanction ;

- 1 infraction pour chargement non conforme ;
- 1 infraction pour usage d'un cellulaire/appareil portatif au volant ;
- 1 accident avec blessés ;
- 1 accident avec dommages matériels.

[17] Le conducteur lié à toutes ces infractions, à l'exception de l'accident avec dommages matériels, est Monsieur Cyr.

Preuve de la DAJ à l'égard du Dossier CVL de Monsieur Cyr comme conducteur de véhicules lourds

[18] Le Dossier CVL de Monsieur Cyr est transmis à la Commission puisqu'au cours de la période du 16 août 2015 au 15 août 2017, il a atteint le seuil à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 18 points, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12 points. Il accumule également 18 points à la zone de comportement « Comportement global du conducteur », alors que le seuil à ne pas atteindre est de 14 points.

[19] Madame Martineau témoigne sur le contenu du Dossier CVL et sur la Mise à jour. Les événements se rapportant au Dossier CVL de Monsieur Cyr sont les suivantes :

- 2 infractions pour excès de vitesse grave de plus de 31 km/h dont seule l'infraction du 16 septembre 2015 fait l'objet d'une lettre d'avertissement ;
- 3 infractions pour usage d'un cellulaire au volant ;
- 1 infraction pour conduite sous sanction.

[20] Ces infractions font également partie de celles qui se trouvent au Dossier PEVL de Luxbourg pour la période du 11 août 2015 au 10 août 2017.

[21] Madame Martineau compare le Dossier CVL de Monsieur Cyr et sa mise à jour (la Mise à jour). Elle fait état des ajouts et des retraits au dossier. La Mise à jour couvrant la période du 21 mars 2017 au 20 mars 2019, indique qu'à la suite du déplacement de la période d'évaluation mobile de deux ans, l'ensemble des infractions inscrites au Dossier CVL sont retirées à l'exception d'une infraction pour usage d'un téléphone cellulaire au volant et neuf événements se sont ajoutés, soit :

- 1 infraction pour non-respect d'un panneau d'arrêt;

- 2 infractions pour signalisations non respectées ;
- 1 infraction pour chargement non conforme ;
- 3 infractions pour conduite sous sanction ;
- 1 infraction pour usage d'un cellulaire au volant ;
- 1 accident avec blessés.

[22] Ces infractions font aussi partie de celles qui se trouvent à la Mise à jour du Dossier PEVL de Luxbourg pour la période du 21 mars 2017 au 20 mars 2019.

[23] L'avocat de la DAJ dépose également en preuve le dossier de conduite de Monsieur Cyr daté du 1er avril 2019 qui démontre qu'en plus des infractions déjà mentionnées, on retrouve une sanction du permis de conduire pour une période de six mois pour une deuxième atteinte du seuil des points d'inaptitude.

Preuve des personnes visées - témoignage de Monsieur Cyr

[24] Luxbourg est une entreprise spécialisée dans l'excavation de sous-œuvre de bâtiment sans levage. Elle effectue du transport pour compte propre. Cette entreprise, en pleine croissance, ouvrira prochainement un magasin de location de machineries lourdes et de gros outillages à Saint-Hippolyte. Ses activités se déroulent dans la région de Montréal.

[25] Monsieur Cyr est le fondateur, l'unique actionnaire et administrateur ainsi que le seul dirigeant de Luxbourg. Il est également le seul conducteur des véhicules lourds, propriétés de l'entreprise. Il est titulaire d'un permis de conduire des classes 5 et 6A. Il est le seul responsable des activités de transport par véhicules lourds.

[26] Luxbourg est une entreprise avec des activités saisonnières et veut devenir une entreprise avec des activités plus continues. Pour une meilleure gestion de ces activités, Monsieur Cyr s'est adjoint, il y a près d'un an, les services de madame Megan Brisebois (Madame Brisebois) qui est la responsable des activités de transport et de l'embauche des conducteurs. Il s'est également adjoint madame Victoria qui est la responsable du magasin de location de machineries lourdes et de gros outillages.

[27] Selon Monsieur Cyr, Luxbourg devrait compter prochainement de sept à dix employés et compte embaucher trois nouveaux conducteurs.

[28] Le parc de véhicules, propriété et exploité par Luxbourg, est composé de trois véhicules soit un véhicule de la marque Ford F350 de l'année 2006, muni de roues doubles, et d'une remorque trois essieux de type « col de cygne ». Elle aurait fait l'acquisition récemment d'un véhicule Ford F450 Platinum 2018 équipé d'un système GPS et Bluetooth et d'un camion de marque Peterbilt. La compagnie compte faire l'acquisition prochainement de deux remorques additionnelles.

[29] La totalité des mouvements de transport s'effectue à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du terminus d'attache qui est situé à Saint-Hyppolite.

[30] Comme pratique d'embauche pour les conducteurs de véhicules lourds, Monsieur Cyr et Madame Brisebois demandent le dossier de conduite complet des conducteurs avec comme critère de sélection une perte maximum de deux points d'inaptitude.

[31] Monsieur Cyr est questionné par le procureur de la DAJ sur les infractions qui se retrouvent au Dossier PEVL de Luxbourg et à son Dossier CVL.

[32] Il reconnaît d'emblée avoir commis toutes les infractions. À l'audience, il s'est excusé de son comportement sur la route. Il réalise le sérieux de sa convocation et de celle de son entreprise et il est ouvert à prendre les mesures nécessaires pour maintenir les activités de l'entreprise.

[33] Monsieur Cyr est très fier de son entreprise Luxbourg et voit son projet prendre de l'expansion dans un proche avenir. Il veut mieux gérer son entreprise et assurer un meilleur suivi.

[34] Il a pris quelques informations concernant les obligations d'un propriétaire, exploitant et conducteur de véhicules lourds, mais il n'a jamais suivi de formation reconnue.

[35] Concernant Madame Brisebois, elle travaillait auparavant comme technicienne en administration et elle n'a aucune formation concernant les obligations d'un propriétaire, d'un exploitant et d'un conducteur de véhicules lourds.

[36] En lien avec les deux accidents inscrits aux mises à jour du Dossier PEVL et du Dossier CVL, Monsieur Cyr témoigne qu'il n'était pas responsable de l'accident du 4 octobre 2017. Cependant, il ne savait pas qu'il pouvait faire retirer cette inscription des dossiers PEVL et CVL, raison pour laquelle l'accident apparait toujours.

[37] Pour ce qui est de l'accident du 13 juin 2018, Monsieur Cyr indique que le conducteur Dave Gagné-Michaud n'est pas un de ses employés. Ses services avaient été retenus pour convoyer des véhicules et, en cours de route, le conducteur a fait un tonneau en suivant un camion sur l'autoroute Henry IV; accident qui a été médiatisé dans la région de Québec.

[38] Finalement Monsieur Cyr mentionne être ouvert à suivre les formations nécessaires pour maintenir ses activités.

Manquements de Luxbourg et de Monsieur Cyr

[39] Luxbourg et Monsieur Cyr sont convoqués pour avoir atteint et dépassé les zones de comportement « Sécurité des opérations » et « Comportement global » tant comme exploitant que comme conducteur.

[40] La Commission constate une détérioration des Dossiers PEVL et CVL entre le moment de la transmission des dossiers à la Commission et leurs mises à jour.

[41] Le témoignage de Monsieur Cyr est convaincant quant à sa prise de conscience et sa volonté de vouloir améliorer le comportement sur la route de Luxbourg et le sien. Ses projets d'entreprise nécessitent la propriété et l'exploitation de véhicules lourds pour lesquels ni lui ni la responsable des activités de transport, Madame Brisebois, n'ont d'expérience qu'à la gestion des véhicules lourds ni les connaissances pour le faire.

[42] Quant à la conduite de Monsieur Cyr, la lecture du Dossier CVL démontre un comportement empreint d'imprudence et d'une certaine indifférence à l'égard du respect des règles de la sécurité routière. Cependant, sa prise de conscience et sa volonté de modifier son comportement exprimée de façon honnête et sincère lors de l'audience laissent présager une amélioration de son comportement.

LA CONCLUSION

[43] La Commission conclut que les déficiences constatées tant par Luxbourg que par Monsieur Cyr mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique. Les déficiences constatées peuvent être corrigées par l'imposition de conditions à Luxbourg, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, et à Monsieur Cyr, à titre de conducteur.

[44] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité de Luxbourg par une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** ». Une connaissance accrue des obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds par son administrateur et sa gestionnaire permettra à Monsieur Cyr et à Madame Brisebois de mettre en place des procédures et des mesures nécessaires pour assurer la gestion sécuritaire des activités de transports dans le respect de la *Loi*.

[45] Quant au dossier conducteur, la Commission va s'assurer que Monsieur Cyr suive une formation en conduite préventive, au volant d'un ensemble de véhicules routiers du même type que celui qu'il conduit actuellement auprès d'un formateur reconnu afin d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

Dans la demande 497747

ACCUEILLE la demande de vérification du comportement de Les entreprises immobilières construction et aménagement Luxbourg inc ;

MODIFIE la cote de sécurité de Les entreprises immobilières construction et aménagement Luxbourg inc. portant la mention « **satisfaisant** » par une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » ;

ORDONNE à Les entreprises immobilières construction et aménagement Luxbourg inc. de faire suivre à son administrateur, monsieur Marc-Antoine Cyr, et à la responsable des activités de transport, madame Megan Brisebois une formation d'une durée minimale de six heures portant sur les obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds selon la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière ;

ORDONNE à Les entreprises immobilières construction et aménagement Luxbourg inc. de transmettre les attestations de la formation qui aura été suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 9 août 2019** ;

Dans la demande 497560

ACCUEILLE la demande d'évaluation du comportement du conducteur Monsieur Marc-Antoine Cyr ;

ORDONNE à Monsieur Marc-Antoine Cyr de suivre une formation en conduite préventive d'une durée minimale de six heures soit 3 heures de formation théorique et 3 heures de formation pratique sur la route au volant d'un ensemble de véhicules routier du même type que celui qu'il conduit actuellement;

ORDONNE à Monsieur Marc-Antoine Cyr de transmettre l'attestation de formation qu'il aura suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 9 août 2019.**

Marc Delâge, avocat
Juge administratif

Line Poirier, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours
c. c. Me Jean-Philippe Dumas, avocat à la DAJ

Coordonnées de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720